

PERIODE ESTIVALE D'OBSERVATION*

- ATTESTATION DU PROFESSIONNEL OBSERVE -

Je soussigné(e)

NOM

I PRENOM

AMM

GHM

N° de carte pro:

atteste avoir été observé(e) en situation d'encadrement professionnel en terrain non enneigé et hors période de fortes précipitations* par :

Stagiaire :

NOM :

Prénom :

Dénomination de la randonnée :

Date de la randonnée :

Durée de la randonnée :

Journée

Demi-journée

Rappel sur le décompte des randonnées :

* Les randonnées peuvent être réalisées dès la validation du probatoire AMM

* Les 5 randonnées exigées sont décomptées en 1/2j (2h minimum d'intervention) ou journée (4h minimum incluant le pique-nique)

Signature du professionnel :

*** PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE REALISATION DES RANDONNEES D'OBSERVATION :**

La période d'observation hors milieu enneigé et hors terrains escarpés et détremés en période de fortes précipitations fixées par l'autorité administrative compétente comporte au minimum cinq randonnées effectuées avec différents publics. Elle se déroule auprès d'accompagnateurs en moyenne montagne ou de guides de haute montagne, titulaires d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Ces professionnels, exerçant dans le cadre des prérogatives d'exercice d'accompagnateur en moyenne montagne, attestent du déroulement de ces observations. **Les stagiaires sont placés en situation d'observation à l'exclusion de toute situation d'encadrement.**

Référence : article 10 arrêté du 29/12/2023.

Les randonnées de la période d'observation hors milieu enneigé et hors période de fortes précipitations sont comptabilisées dès la validation du test probatoire dans le carnet de randonnées (carnet-amm.fr) si elles répondent aux conditions suivantes :

- **Option du diplôme préparé :** quel que soit le cursus de formation dans lequel le stagiaire est engagé ("milieu montagnard enneigé" ou "milieu montagnard tropical et équatorial"), chacune des randonnées de cette période d'observation doit se dérouler hors milieu enneigé (pour la métropole) et hors période de fortes précipitations fixée par l'autorité compétente (pour les territoires d'outre-mer).

- **Terrain :** Les randonnées doivent être réalisées dans le respect des prérogatives des accompagnateurs en moyenne montagne.

- **Encadrement :** Le public doit être encadré par un professionnel titulaire d'une carte d'éducateur sportif en cours de validité.

- **Rôle du stagiaire :** Le stagiaire est observateur uniquement. Il ne peut avoir aucun rôle lié à l'encadrement du public.

- **Attestation :** Le professionnel atteste du suivi de l'intégralité de la randonnée par le stagiaire.

- **Renseigement du carnet de randonnée :** Les fiches du carnet doivent être complétées par ailleurs. Cette attestation une fois signée doit être scannée puis rajoutée à la fiche randonnée du carnet.